

## Le maradh oul mawt suivant le fiqh hanafite

**Questions :** J'adhère au *fiqh hanafite* et j'aurai trois questions importantes à vous poser :

- Qu'appelle-t-on exactement le « *maradh oul mawt* » ?
- Une personne atteinte de cancer est-elle systématiquement considérée en état de « *maradh oul mawt* » ?
- Une personne qui est en dans son « *maradh oul mawt* » vend un de ses biens à l'un de ses héritiers. Cette vente est-elle valide ?

**Réponse :** Selon l'opinion qui fait autorité dans le *madh-hab hanafite*, une personne est considérée comme étant dans le « **maradh oul mawt** » (« **maladie fatale** ») lorsque :

- elle est affectée par une **maladie qui entraîne généralement la mort** (*selon l'avis des spécialistes du corps médical*),
- **que son état est tel qu'elle n'est plus en mesure de s'acquitter de ses besoins personnels** (*comme par exemple se rendre sur son lieu de travail (s'il s'agit d'un homme) ou faire les tâches ménagères (s'il s'agit d'une femme)*) **comme elle le faisait auparavant** (*lorsqu'elle était en bonne santé*) **et**
- **qu'elle finisse par succomber de cette maladie.**

Pour être considéré comme étant parvenu au stade de « *maradh oul mawt* », il n'est pas nécessaire que le malade soit constamment cloué au lit.

(Réf : « *Al Hidâyah* », « *Kanz oud Daqâiq* », « *Al loubâb* » - Volume 2 / Page 27, « *Radd oul Mouhtâr* » - Volume 7 / Page 241, « *Fatâwa Hindiya* » - Volume 6 / Page 240 et « *Imdâd oul Fatâwa* » - Volume 2 / Page 421)

Dans le cas d'une affection dont le développement peut s'étendre sur plusieurs années (*comme le cancer ou le sida, par exemple*), **celle-ci est considérée comme étant « maradh oul mawt » lorsqu'elle ne cesse de s'aggraver (jusqu'à entraîner finalement la mort)**. Si l'évolution de la maladie s'arrête pendant un long laps de temps (*une année au moins*), elle n'est plus considérée

comme « *maradh oul mawt* » (du moins jusqu'à ce qu'elle se remette à empirer...).  
(Réf : « *Islâm awr djadîd maydical masâil* » - Page 54)

Il est important de savoir que, dans le droit musulman, le malade qui se trouve en état de « *maradh oul mawt* » a un statut particulier : son pouvoir décisionnel est restreint dans un certain nombre de domaines (notamment au niveau de la gestion de ses biens), et ce, étant donné qu'à **ce stade ultime de sa vie, des droits s'établissent en faveur de ses futurs héritiers sur ce qu'il possède**. Ainsi :

- s'il fait par exemple un don (« *hibah* ») à une personne qui ne compte pas parmi ses proches et que celui-ci prend possession de l'objet concerné, le don n'est valide qu'à hauteur du tiers de ses biens (sauf si tous héritiers s'accordent pour en valider d'avantage).
- s'il reconnaît une dette en faveur de l'un de ses héritiers, celle-ci ne sera acceptée que si tous les autres héritiers sont d'accords.
- s'il divorce de façon définitive (*talâq bâïn*) de sa femme et qu'il meurt ensuite alors que celle-ci est toujours dans sa 'iddah (période d'attente post-divorce), elle héritera de lui.

Pour ce qui est de votre dernière question, lorsqu'une personne vend quelque chose de bien défini lui appartenant durant le « *maradh oul mawt* » à l'un de ses héritiers et qu'elle recouvre ensuite la santé (c'est-à-dire qu'elle quitte le stade de « *maradh oul mawt* »), sa transaction sera considérée comme étant valide. Par contre, si elle ne recouvre plus la santé après la vente et finit par succomber de cette même maladie, **la transaction effectuée dépendra de l'autorisation des autres héritiers : si ceux-ci sont d'accord pour valider la vente, elle le sera effectivement. Et dans le cas où ils ne l'autorisent pas, la vente sera annulée**. (Réf : « *Fatâwa Hindiyah* » - Volume 4 / Page 461)

Wa Allâhou A'lam !

**Rappel : Les règlements énoncés dans cet article sont conformes à l'interprétation juridique de l'école hanafite.**

<http://muslimfr.com/le-maradh-oul-mawt-suivant-le-fiqh-hanafite/>